

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MEUZAC**

<p>Nombre de Conseillers : 15</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six février, le Conseil Municipal de la Commune de <i>MEUZAC</i>, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian REDON-SARRAZY, Maire.</p>
<p>En exercice : 15 Présents : 12 Procuration : 1</p>	<p>Date de Convocation du Conseil Municipal: 10 février 2019</p> <p>Présents : MM & Mmes REDON-SARRAZY Christian – MONTET – CHAMPARNAUD – BELLARBRE– BLONDY – BORDAS – MARBOUTY – CHABASSIER – DUPUY – JOUANNETAUD - REDON-SARRAZY Maryvonne – BUSTREAU</p> <p>Excusés : M. ADROHER PASCUAL – Mmes RUAUD et SOWINSKI Mme Sabine MARBOUTY a été élue secrétaire de séance.</p>
<p>OBJET :</p> <p>Approbation du Compte de Gestion de 2018 du Budget Général dressé par :</p> <p>Mme GRANGER Marie-Christine Receveur Municipal</p> <p>N°26/02/2019-1 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture Le 04/03/2019 Publié le 04/03/2019</p>	<p>Monsieur Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.</p> <p>Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.</p> <p>Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Statuant sur l'ensemble des opérations du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire ; 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ; 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ; <p>Après en avoir délibéré et à l'unanimité : DECLARE que le compte de gestion du Budget Général dressé pour l'exercice 2018 par Madame Marie-Christine GRANGER, Receveur Municipal, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.</p>
<p>OBJET :</p> <p>Approbation du Compte de Gestion de 2018 du Budget eau et assainissement dressé par :</p> <p>Mme GRANGER Marie-Christine Receveur Municipal</p> <p>N°26/02/2019-2 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture Le 04/03/2019 Publié le 04/03/2019</p>	<p>Monsieur Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.</p> <p>Le Conseil Municipal ;</p> <p>Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.</p> <p>Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Statuant sur l'ensemble des opérations du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire ; 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ; 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ; <p>Après en avoir délibéré et à l'unanimité : DECLARE que le compte de gestion du Budget Eau et Assainissement dressé pour l'exercice 2018 par Madame Marie-Christine GRANGER, Receveur Municipal, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.</p>

<p>OBJET :</p> <p>Approbation du Compte de Gestion de 2018 du Budget Lotissement Le Hameau des Vergnes dressé par :</p> <p>Mme GRANGER Marie-Christine Receveur Municipal</p> <p>N°26/02/2019-3 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture Le 04/03/2019 Publié le 04/03/2019</p>	<p>Monsieur Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.</p> <p>Le Conseil Municipal ;</p> <p>Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.</p> <p>Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Statuant sur l'ensemble des opérations du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire ; 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ; 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ; <p>Après en avoir délibéré et à l'unanimité : DECLARE que le compte de gestion du Budget du lotissement du Hameau des Vergnes dressé pour l'exercice 2018 par Madame Marie-Christine GRANGER, Receveur Municipal, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.</p>
---	--

<p>OBJET :</p> <p>Approbation du compte administratif du budget Eau et Assainissement 2018</p> <p>N°26/02/2019-4 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture Le 04/03/2019 Publié le 04/03/2019</p>	<p>Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1612-12 du code général qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que la Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion</p> <p>Considérant que M. CHAMPARNAUD, 2^{ème} Adjoint, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;</p> <p>Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;</p> <p>Vu le compte de gestion de l'exercice 2017 dressé par le comptable</p> <p>Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité, DÉCIDE :</p> <p>Article 1 : lui donne acte de la présentation faite du compte administratif.</p> <p>Article 2 : constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.</p> <p>Article 3 : reconnaît la sincérité des restes à réaliser.</p> <p>Article 4 : les résultats sont arrêtés comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="367 1545 1220 1960"> <thead> <tr> <th colspan="2">Fonctionnement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dépenses fonctionnement</td> <td>115 314.03</td> </tr> <tr> <td>Recettes fonctionnement</td> <td>132 412.17</td> </tr> <tr> <td>Résultat de l'exercice</td> <td>17 098.14</td> </tr> <tr> <td>Résultat de clôture (qui tient compte du résultat N-1)</td> <td>72 136.50</td> </tr> <tr> <th colspan="2">Investissement</th> </tr> <tr> <td>Dépenses investissement</td> <td>57 146.40</td> </tr> <tr> <td>Recettes investissement</td> <td>54 732.60</td> </tr> <tr> <td>Résultat de l'exercice</td> <td>-2 413.80</td> </tr> <tr> <td>Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1)</td> <td>156 722.07</td> </tr> </tbody> </table>	Fonctionnement		Dépenses fonctionnement	115 314.03	Recettes fonctionnement	132 412.17	Résultat de l'exercice	17 098.14	Résultat de clôture (qui tient compte du résultat N-1)	72 136.50	Investissement		Dépenses investissement	57 146.40	Recettes investissement	54 732.60	Résultat de l'exercice	-2 413.80	Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1)	156 722.07
Fonctionnement																					
Dépenses fonctionnement	115 314.03																				
Recettes fonctionnement	132 412.17																				
Résultat de l'exercice	17 098.14																				
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat N-1)	72 136.50																				
Investissement																					
Dépenses investissement	57 146.40																				
Recettes investissement	54 732.60																				
Résultat de l'exercice	-2 413.80																				
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1)	156 722.07																				

<p>OBJET :</p> <p>Approbation du compte administratif du budget général 2018</p>	<p>Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1612-12 du code général qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que la Maire pour présider au vote du compte administratif</p>
--	---

<p>N°26/02/2019-5 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture Le 04/03/2019 Publié le 04/03/2019</p>	<p>et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion Considérant que M. CHAMPARNAUD, 2ème Adjoint, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ; Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ; Vu le compte de gestion de l'exercice 2018 dressé par le comptable</p> <p>Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité, DÉCIDE : Article 1 : lui donne acte de la présentation faite du compte administratif. Article 2 : constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes. Article 3 : reconnaît la sincérité des restes à réaliser. Article 4 : les résultats sont arrêtés comme suit :</p> <p>Fonctionnement</p> <table border="1"> <tr> <td>Dépenses fonctionnement</td> <td>569 502.25</td> </tr> <tr> <td>Recettes fonctionnement</td> <td>701 186.93</td> </tr> <tr> <td>Résultat de l'exercice</td> <td>131 684.68</td> </tr> <tr> <td>Résultat de clôture (qui tient compte du résultat N-1)</td> <td>301 214.77</td> </tr> </table> <p>Investissement</p> <table border="1"> <tr> <td>Dépenses investissement</td> <td>136 190.99</td> </tr> <tr> <td>Recettes investissement</td> <td>189 548.67</td> </tr> <tr> <td>Résultat de l'exercice</td> <td>53 357.68</td> </tr> <tr> <td>Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1)</td> <td>-12 363.54</td> </tr> </table>	Dépenses fonctionnement	569 502.25	Recettes fonctionnement	701 186.93	Résultat de l'exercice	131 684.68	Résultat de clôture (qui tient compte du résultat N-1)	301 214.77	Dépenses investissement	136 190.99	Recettes investissement	189 548.67	Résultat de l'exercice	53 357.68	Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1)	-12 363.54
	Dépenses fonctionnement	569 502.25															
	Recettes fonctionnement	701 186.93															
	Résultat de l'exercice	131 684.68															
	Résultat de clôture (qui tient compte du résultat N-1)	301 214.77															
	Dépenses investissement	136 190.99															
	Recettes investissement	189 548.67															
	Résultat de l'exercice	53 357.68															
	Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1)	-12 363.54															

<p>OBJET :</p> <p>Approbation du compte administratif du budget Le Hameau des Vergnes 2018</p> <p>N°26/02/2019-6 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture Le 04/03/2019 Publié le 04/03/2019</p>	<p>Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1612-12 du code général qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que la Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion Considérant que M. CHAMPARNAUD, 2ème Adjoint, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ; Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ; Vu le compte de gestion de l'exercice 2018 dressé par le comptable</p> <p>Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité, DÉCIDE : Article 1 : lui donne acte de la présentation faite du compte administratif. Article 2 : constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes. Article 3 : reconnaît la sincérité des restes à réaliser. Article 4 : les résultats sont arrêtés comme suit :</p> <p>Fonctionnement</p> <table border="1"> <tr> <td>Dépenses fonctionnement</td> <td>370 556.29</td> </tr> <tr> <td>Recettes fonctionnement</td> <td>370 556.29</td> </tr> <tr> <td>Résultat de l'exercice</td> <td>0.00</td> </tr> <tr> <td>Résultat de clôture (qui tient compte du résultat N-1)</td> <td>0.00</td> </tr> </table> <p>Investissement</p> <table border="1"> <tr> <td>Dépenses investissement</td> <td>430 225.52</td> </tr> <tr> <td>Recettes investissement</td> <td>368 025.41</td> </tr> <tr> <td>Résultat de l'exercice</td> <td>- 62 200.11</td> </tr> <tr> <td>Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1)</td> <td>-289 113.13</td> </tr> </table>	Dépenses fonctionnement	370 556.29	Recettes fonctionnement	370 556.29	Résultat de l'exercice	0.00	Résultat de clôture (qui tient compte du résultat N-1)	0.00	Dépenses investissement	430 225.52	Recettes investissement	368 025.41	Résultat de l'exercice	- 62 200.11	Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1)	-289 113.13
	Dépenses fonctionnement	370 556.29															
	Recettes fonctionnement	370 556.29															
	Résultat de l'exercice	0.00															
	Résultat de clôture (qui tient compte du résultat N-1)	0.00															
	Dépenses investissement	430 225.52															
	Recettes investissement	368 025.41															
	Résultat de l'exercice	- 62 200.11															
	Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1)	-289 113.13															

<p>OBJET :</p> <p>Opposition au transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées au 1^{er} janvier 2020</p>	<p>Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;</p> <p>Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;</p> <p>Vu les statuts de la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne.</p> <p>Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août dite « Loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020.</p> <p>La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert au 1^{er} janvier 2020 dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté, représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. <p>Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elle.</p> <p>Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026 au plus tard.</p> <ul style="list-style-type: none"> - et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence facultative des communautés de communes. <p>En l'espèce, la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne ne dispose pas actuellement, des compétences eau potable et assainissement collectif.</p> <p>Aussi, afin d'éviter le transfert automatique des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report au plus tard le 1^{er} janvier 2026 du transfert des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées. A cette fin au moins 25 % des communes membres de cette communauté doivent par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019 s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées.</p> <p>Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées.</p> <p>Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées. AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération</p>
<p>N°26/02/2019-7 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture Le 04/03/2019 Publié le 04/03/2019</p> <p>OBJET :</p> <p>Prix facturation au service d'assainissement collectif</p>	<p>Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le diagnostic du réseau d'assainissement collectif de la commune a mis à jour la nécessité d'entreprendre d'importants travaux sur le réseau. Ainsi la canalisation principale longeant la RD7bis dans le bourg doit être reprise. A l'occasion de cette réfection le réseau d'eau usé sera mis en mode séparatif (eau usée domestique et eau pluviale).</p> <p>Le coût des travaux sera donc très important mais la participation de l'agence de l'eau Adour-Garonne sous forme de subventions est possible. La participation sera à destination de la Commune pour la création d'un nouveau réseau, mais également au bénéfice des particuliers qui devront adapter leur évacuation en mode séparatif.</p> <p>Monsieur le Maire souligne toutefois que ce financement de l'agence de l'eau est conditionné à un prix de facturation par la Commune du mètre cube assaini à 1,50 €.</p> <p>Ce montant comprend les taxes et est calculé sur une consommation de référence de 120 m3.</p> <p>Monsieur le Maire précise que la facturation du service peut contenir une part fixe plafonnée à 40 % de la facture totale.</p> <p>Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de facturer l'accès à l'assainissement collectif comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Part fixe (abonnement) : 30 € annuel - Part variable (sur consommation en mètre cube) : 1,01€/m3
<p>OBJET :</p> <p>Caution logement « cantine »</p>	<p>Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le logement municipal référencé « cantine » a été loué sur la période du 05 décembre 2016 au 30 mai 2018. Durant cette période il avait été nécessaire de rappeler à l'ordre la locataire suite à des dégradations et un manque d'entretien dans les parties communes et à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la locataire a tardé à rendre les et que le déménagement a été fait sans en informer la mairie et donc sans état des lieux de sortie.</p> <p>Considérant que le logement a été remis en location et qu'un état des lieux de sortie est donc définitivement impossible à réaliser,</p>

<p>N° 26/02/2019 - 09 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture Le 04/03/2019 Publié le 04/03/2019</p>	<p>Considérant la malpropreté du logement et des parties communes, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de conserver la caution de 300 €, versée par la locatrice son de son aménagement.</p> <p>Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal : DECIDE de conserver la caution de 300 €, versée par la locatrice son de son aménagement.</p>
<p>OBJET :</p> <p>Don à la Commune</p> <p>N° 26/02/2019 - 10 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture Le 04/03/2019 Publié le 04/03/2019</p>	<p>Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une personne a fait don de la somme de 10 000 € à la Commune de Meuzac.</p> <p>Monsieur le Maire précise que par ce don, le bienfaiteur souhaite participer au financement de la création de structures de protection de l'environnement naturel en cas d'incendie sur la nouvelle zone industrielle à proximité de l'usine Minerva Oil.</p> <p>Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal : DECIDE de d'accepter le don de 10 000 €, versée par le donateur. DECIDE que ladite somme sera utilisé au financement de structures de protection incendie sur le site de l'usine Minerva Oil.</p>
<p>OBJET :</p> <p>Création d'une chaufferie bois avec réseau de chaleur tranche 2</p> <p>N° 26/02/2019 - 11 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture Le 04/03/2019 Publié le 04/03/2019</p>	<p>Monsieur Le Maire rappelle que par délibération du 22-05-2018 le Conseil Municipal a voté le projet de création d'une chaudière biomasse et à l'autoriser à solliciter le subventionnement auprès du Conseil Départemental, de l'Etat et du SHEV.</p> <p>Monsieur le Maire souligne que depuis le projet initial et après instruction technique par le cabinet d'ingénierie retenu pour la maîtrise d'œuvre des modifications ont été apportée.</p> <p>Ainsi afin de garantir l'objectif de baisse de la consommation énergétique il est important de rendre les différents logements et bâtiments (école, mairie, appartement), autonomes et indépendants sur le réseau d'eau de chauffage.</p> <p>Pour cela il est nécessaire de procéder à des travaux supplémentaires.</p> <p>Le nouveau montant comprenant la seconde tranche étant estimé à 139 300.00 € HT.</p> <p>Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ ACCEPTE la réalisation des travaux complémentaires définis comme « tranche 2 » ⇒ AUTORISE M. le Maire à solliciter auprès de la Préfecture de la Haute Vienne une subvention pour la « tranche 2 » allouée au titre des fonds de soutien à l'investissement public local, et au DETR, pour le projet précédemment cité ; ⇒ AUTORISE M. le Maire à solliciter auprès du SEHV une subvention allouée subvention pour la « tranche 2 » dans le cadre du « fond chaleur », pour le projet précédemment cité ; ⇒ AUTORISE M. le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Vienne une subvention pour la « tranche 2 » allouée au titre du CTD
<p>OBJET :</p> <p>Aliénation des chemins ruraux et validation de l'enquête publique : « Forêt de Meuzac », «La Boulessie», « Chataignol à Chabrenas»,</p> <p>N° 26/02/2019 - 12 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture Le 04/03/2019 Publié le 04/03/2019</p>	<p>Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ; Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ; Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ; Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 Vu les délibérations n°2,3 et 5 en date du 25/06/2018 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ; Vu l'arrêté municipal en date du 28 juin 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant l'aliénation totale ou partielle des chemins ruraux : « Forêt de Meuzac », «La Boulessie», « Chataignol à Chabrenas», Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juillet 2018 au 2 août 2018; Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ; Constatant l'abandon de l'usage des chemins ruraux « Forêt de Meuzac », «La Boulessie», « Chataignol à Chabrenas», Considérant que les chemins ruraux « Forêt de Meuzac », «La Boulessie», « Chataignol à Chabrenas», ne desservent pas de parcelles isolées, Considérant les conclusions Commissaire Enquêteur en date du 31 août 2018, émettant des avis favorable aux aliénations des chemins ruraux : « Forêt de Meuzac », «La Boulessie», « Chataignol à Chabrenas», Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, et à l'unanimité Approuve l'aliénation des chemins communaux, comme indiqué dans l'enquête publique Demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir des chemins ruraux susvisés ; Autorise Monsieur le Maire à signer les actes d'acquisition des parcelles concernés par les nouveaux tracés. Fixe le prix de vente et d'acquisition à 0.20 €/m² Décide la prise en charge par les acheteurs des frais de géomètre</p>

<p>OBJET : Aliénation d'une partie du chemin rural et validation de l'enquête publique : « Lanteignie »</p> <p>N° 26/02/2019 - 13 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture Le 04/03/2019 Publié le 04/03/2019</p>	<p>Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ; Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ; Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ; Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 Vu la délibération n°3 en date du 25/06/2018 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ; Vu l'arrêté municipal en date du 28 juin 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet de modification d'aliénation d'une partie du chemin rural « Lanteignie», Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juillet 2018 au 2 août 2018; Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ; Considérant que la partie du chemin rural concerné a cessé d'être affecté à l'usage du public car il s'agit d'un déplacement d'assiette n'ayant pas été régularisé ; Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les chemins concernés ; Considérant les conclusions Commissaire Enquêteur en date du 31 août 2018, émettant un avis favorable à l'aliénation d'une partie du chemin rural « Lanteignie » Considérant de l'ancienneté des modifications des tracés et que ces dernières ont été réalisées à la demande exclusive de la Commune, Monsieur le maire propose la prise en charge des frais de géomètre par la Commune.</p> <p>Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, et à l'unanimité Approuve l'aliénation des chemins communaux, comme indiqué dans l'enquête publique Demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir des chemins ruraux susvisés ; Autorise Monsieur le Maire à signer les actes d'acquisition des parcelles concernés par les nouveaux tracés. Fixe le prix de vente et d'acquisition à 0.20 € /m² Décide la prise en charge par les acheteurs des frais de géomètre</p>
<p>OBJET : Signature convention de fourrière 2019</p> <p>N° 26/02/2019 - 14 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture Le 04/03/2019 Publié le 04/03/2019</p>	<p>Monsieur le maire expose au Conseil Municipal que l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit que chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune». Le maire souligne que la Commune peut également déléguer la gestion de la fourrière à un organisme privé qui peut être une association de protection animale ou une société spécialisée.</p> <p>Ne disposant pas de fourrière, la Commune fait appel à la Société Protectrice des Animaux (S.P.A) pour la capture des animaux domestique errants, facturée par intervention depuis 2016.</p> <p>Monsieur le maire rappelle que la commune est liée à la SPA par la signature de convention annuelle. Après réception du montant de la redevance 2018, il convient au conseil municipal de se prononcer sur la signature d'une nouvelle convention.</p> <p>Monsieur le Maire propose la reconduction de la convention de fourrière pour enlèvement et garde des animaux avec la S.P.A, le montant de la redevance étant fixé à 0.63 € par habitant pour l'année 2019, soit 467.46 € pour 742 habitants.</p> <p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DECIDE à l'unanimité la signature de la convention de fourrière avec la S.P.A • AUTORISE le Maire à signer ladite convention • DECIDE d'inscrire à l'article 6281 du Budget Primitif 2018, les crédits nécessaires au financement de cette indemnité.
<p>OBJET : Signature du compromis de vente lot n°8 du lotissement le Hameau des Vergnes à M. Maxime VACHERON</p> <p>N° 26/02/2019 - 15 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture Le 04/03/2019 Publié le 04/03/2019</p>	<p>Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de M. Maxime VACHERON d'acquérir le lot n°8 du lotissement le Hameau des Vergnes, d'une superficie de 1821 m² au prix de 30 755 €.</p> <p>Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :</p> <p>APPROUVE le projet de vente AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compromis de vente et les actes de vente afférant en l'étude de Me Debrosse et Rodier, 2 avenue du Stade, Magnac-Bourg.</p>

<p><u>OBJET :</u></p> <p>Signature d'un bail de location du local commercial au 15, place Saint Roch</p> <p>N° 26/02/2019 - 16 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture Le 04/03/2019 Publié le 04/03/2019</p>	<p>Monsieur le maire rappelle au conseil municipal Mme Magali Berjonneau a signé avec la Commune de Meuzac en mars 2018, un bail commercial précaire d'un an pour la reprise du cabinet d'esthétique situé au 15, place Saint Roch,</p> <p>Monsieur le maire informe le conseil municipal que Mme Magali Berjonneau sollicite la reconduction de ce bail pour un an, au montant de 120 €.</p> <p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité:</p> <ul style="list-style-type: none">☛ ACCEPTE la signature d'un bail précaire d'un an du local commercial communale « cabinet d'esthétique » 15, place Saint Roch au profit de Mme Magali Berjonneau.☛ FIXE le montant du loyer à 120 €☛ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail
	<p style="text-align: center;">Fait et délibéré en mairie Le 26/02/2019 Le Maire,</p> <p style="text-align: center;">Christian REDON-SARRAZY</p>